

## DÉCLARATION PRÉALABLE AU CONTRAT SFDR\_ANNEXE I

**Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS (le « Compartiment »)

**Identifiant d'entité juridique :** 2221009T03U3GMOXTL26

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **80 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit

#### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique au travers d'une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements écologiquement durables relevant de l'article 5 du règlement sur la taxonomie (2019/2088). Ces

financier sont atteints.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, entre autres :

**Au niveau des sociétés détenues en portefeuille :**

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE<sup>4</sup> est l'acronyme de Sociétés et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte 90 critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées en fonction des impacts les plus significatifs sur l'entreprise.
- La **contribution nette à l'environnement<sup>5</sup> (NEC)** en tant qu'indicateur de durabilité au niveau des sociétés détenues en portefeuille. La NEC est un indicateur qui permet d'évaluer dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise est aligné sur la transition écologique et les objectifs d'atténuation du changement climatique. Il s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour les ressources naturelles à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- **Respect par les sociétés détenues de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire**
- **Conformité des sociétés détenues au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire
- **Conformité des sociétés détenues à la politique PAI** du Gestionnaire

**Au niveau du produit :**

- La contribution nette à l'environnement (« NEC »),
- la part verte, telle que définie par le label Greenfin, dans les investissements du Compartiment.

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion<sup>6</sup>** : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR), tels que : la violation de droits fondamentaux, les armes controversées et nucléaires, les armes et munitions classiques, le charbon thermique, le tabac, les pesticides, la pornographie, la production d'énergie à forte intensité de carbone, le pétrole et le gaz.
- **Entreprises visées par une controverse<sup>7</sup> de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE<sup>8</sup> inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore<sup>9</sup>** : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique PAI** s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au tableau 1 de l'annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les

<sup>6</sup> Ibid

<sup>7</sup> Ibid

<sup>8</sup> D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document

<sup>9</sup> Ibid

tableaux 2 et 3.

2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE passe par tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

**Politique PAI** : chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d' exclusion :

### **Applicable aux sociétés détenues**

- Émissions de GES :
  - Indicateurs n° 1-2-3-5-6 (périmètre 1, 2, 3 des émissions de GES et émissions totales ; empreinte carbone ; intensité des émissions de GES des sociétés détenues ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à fort impact) : Pour tous les secteurs, les émissions de GES sont évaluées en tenant compte de la taille de l'entreprise par rapport à son sous-secteur et en tenant compte des niveaux de décarbonisation fondés sur des données scientifiques nécessaires pour maintenir l'augmentation de la température mondiale à un niveau inférieur à 2°C par rapport aux températures préindustrielles, comme décrit dans le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>10</sup> (GIEC). En conséquence, l'approche PAI de Sycomore AM en matière d'émissions de GES dans tous les secteurs repose sur des indicateurs scientifiques : d'une part, de l'initiative cible fondée sur la science (SBTi<sup>11</sup>) et, d'autre part, de l'initiative scientifique de l'alignement sur 2°C (SB2A<sup>12</sup>) des températures. Les sociétés associées à une température supérieure au seuil défini dans la politique PAI sont considérées comme gravement préjudiciables à l'objectif d'atténuation du changement climatique.
  - Indicateur n°4 (exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) : Les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont visées par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- Biodiversité :
  - Indicateur n° 7 (Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité), venant en complément de l'indicateur n° 14 du tableau 2 (Espèces naturelles et zones protégées) : ces deux indicateurs montrent que des activités dans des zones sensibles pour la biodiversité ne sont susceptibles d'être entreprises sans mesures d'atténuation appropriées. Les entreprises pour lesquelles cela est confirmé sont réputées porter gravement atteinte à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le

<sup>10</sup> <https://unfccc.int/topics/science/workstreams/cooperation-with-the-ipc/the-fifth-assessment-report-of-the-ipc?gclid=CjwKCAjw7p6aBhBiEiwA83fGupjyovLRq1NKs9o5UtlotAQQcswzZD30tofiDkqrvZ8SIJHtnG5y4BoCEiwQAvDBwE>

<sup>11</sup> <https://sciencebasedtargets.org/>

<sup>12</sup> <https://icebergdatalab.com/solutions.php>

processus détaillé de confirmation des sociétés exclues est fourni dans la politique PAI.

- Eau :
  - Indicateur n° 8 (Émissions dans l'eau) : pour les entreprises qui déclarent des émissions dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, des enquêtes complémentaires sont effectuées sur l'impact sur les parties prenantes des émissions passées, basées sur des examens de controverse. Un impact grave que la société n'a pas encore entièrement pris en compte est réputé porter gravement atteinte à l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources en eau et marines.
- Déchets :
  - Indicateur n° 9 (Rapport déchets dangereux et déchets radioactifs) : pour les entreprises qui déclarent des quantités dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, des enquêtes complémentaires sont effectuées sur l'impact sur les parties prenantes des déchets générés, sur la base de revues de controverse. Un impact grave que la société n'a pas encore entièrement pris en compte est réputé porter gravement atteinte à l'objectif de prévention et de contrôle de la pollution.
- Principes du Pacte mondial des Nations unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales :
  - Indicateur n° 10 (Violations) : Le cadre de l'analyse des controverses susmentionné mis en œuvre par Sycomore AM vise précisément à identifier les violations de ces normes internationales.
  - Indicateur n° 11 (Absence de processus et de mécanisme de contrôle du respect des dispositions) : le manque de processus et de mécanisme de contrôle du respect de ces normes internationales est un signal indiquant qu'une diligence raisonnable plus poussée est nécessaire pour conclure à la probabilité de violations potentielles. Des exigences plus strictes sont ensuite mises en œuvre tout au long de l'analyse SPICE, notamment en lien avec les parties prenantes Société (S), Collaborateurs (C) et Clients (C), définies dans la politique PAI. Toute entreprise qui échoue au test est réputée porter un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs sociaux.
- Égalité des sexes :
  - Indicateur n° 12 (Écart salarial non ajusté entre hommes et femmes) : Les entreprises associées à un écart de rémunération non ajusté par sexe dépassant le seuil fixé dans la politique PAI sont considérées comme portant gravement atteintes à l'objectif social de lutte contre les inégalités.
  - Indicateur n° 13 (Diversité des sexes au sein du conseil) : Les entreprises associées à une participation de femmes au conseil d'administration de la société inférieure au seuil défini dans la politique PAI sont considérées comme portant gravement atteintes à l'objectif social de lutte contre les inégalités.
- Armes controversées : L'exposition aux armes controversées est spécifiquement traitée par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

### **Applicable aux États et aux organisations supranationales :**

- Intensité des émissions de GES (indicateur n° 15) : L'intensité des émissions de GES fait partie de l'analyse des États décrite dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM, qui permet d'exclure les pays peu performants dans un large éventail d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- Pays cibles faisant l'objet de violations sociales (indicateur n° 16) : de même, le cadre d'analyse applicable aux États concerne l'adhésion à la Charte des Nations unies. En outre, un ensemble d'indicateurs permet d'évaluer les pratiques des pouvoirs publics en matière de développement durable et de gouvernance, notamment en ce qui concerne la corruption, les droits de l'homme et l'inclusion sociale.

### **Notation SPICE :**

La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Parmi les 46 indicateurs d'incidences négatives applicables aux sociétés détenues, à l'exclusion d'un élément consacré aux investissements obligataires (soit 14 indicateurs des principales incidences négatives énumérés dans le tableau 1 de la norme, ainsi que 32 indicateurs additionnels d'incidences négatives listés dans les tableaux 2 et 3 de la norme), 42 indicateurs (23 indicateurs environnementaux et 19 indicateurs sociaux) portent sur des incidences négatives examinées lors de l'analyse SPICE, et 4 indicateurs (1 indicateur environnemental et 3 indicateurs sociaux) concernant des incidences négatives sont ciblés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

Parmi les exemples d'appariements entre les effets négatifs et les éléments de l'analyse SPICE, on peut citer :

**Société et Fournisseurs (S) :** La note S reflète la performance de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs et de la société civile. L'analyse porte sur la contribution sociétale des produits et services, la responsabilité sociale et la chaîne de sous-traitance. Les indicateurs de durabilité défavorables, notamment l'absence de code de conduite des fournisseurs, l'insuffisance de la protection des dénonciateurs, l'absence de politique en matière de droits de l'homme, le manque de diligence raisonnable, les risques liés à la traite des êtres humains, au travail des enfants ou au travail obligatoire, les cas de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme et les risques liés aux politiques de lutte contre la corruption, visent à remédier aux effets négatifs abordés au sein de la section Société et Fournisseurs.

**Collaborateurs (C)** : La notation C met l'accent sur les salariés d'une entreprise et la gestion de ses ressources humaines. L'évaluation du principe fondamental Collaborateurs porte sur l'intégration des questions liées aux collaborateurs, à leur épanouissement (Happy@Work Environment) ainsi qu'à la mesure de leur engagement. Des indicateurs de durabilité défavorables, notamment l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes, la diversité des sexes au sein du conseil, les politiques de prévention des accidents du travail et les indicateurs de santé et de sécurité, les mécanismes de plainte des employés, la discrimination et les ratios de rémunération du PDG, visent les impacts négatifs traités au sein de la section Collaborateurs.

**Investisseurs (I)** : La note I se concentre sur la relation entre les sociétés et leurs actionnaires. La note est déterminée à partir d'une analyse approfondie de l'actionnaire et de la structure juridique de l'entreprise, des interactions et de l'équilibre des forces entre les différents acteurs : la direction, les actionnaires et leurs représentants, les administrateurs. L'analyse cible le modèle d'entreprise et la gouvernance. Parmi les indicateurs défavorables de durabilité, le manque de diversité au niveau du conseil d'administration et le taux de rémunération exorbitant des directeurs généraux remédient aux effets négatifs évoqués dans cette section.

**Clients (C)** : La notation C se concentre sur les clients de la société en tant qu'acteurs, analysant l'offre faite aux clients ainsi que la relation client.

**Environnement (E)** : La notation E évalue la situation de la société par rapport aux ressources naturelles. Elle représente la gestion des enjeux environnementaux ainsi que les externalités positives ou négatives du modèle économique de l'entreprise. La sous-section sur l'empreinte environnementale définit les impacts négatifs ciblés par des indicateurs d'impact sur la durabilité, notamment les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, les indicateurs de pollution atmosphérique, les émissions d'eau, de déchets et de matières, ainsi que les indicateurs de biodiversité. Les indicateurs d'impact sur la durabilité, y compris les initiatives de réduction des émissions de carbone et les activités liées aux combustibles fossiles, portent sur les impacts négatifs qui sont traités dans la sous-section Risque de transition de la section E.

**Politique d'exclusion** : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un impact sur le dossier des investissements financiers de deux façons : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le

cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux résultats de l'analyse SPICE.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de gestion et le degré d'implication, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :
- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
  - En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

Non



La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les sociétés retenues par le Compartiment ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...). Ces valeurs, qui représentent à tout moment au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés d'actions européens, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, sur la base d'une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité.

**La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG (Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance). Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (selon la méthodologie « SPICE » de Sycomore Asset Management, mentionnée dans la question précédente relative à l'approche DNSH). Cette analyse prend en compte 90 critères qualitatifs ou quantitatifs, structurés autour des cinq parties prenantes clés (Fournisseurs et société civile, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Chaque pilier de SPICE bénéficie d'une note sur une échelle allant de 1 à 5 et leur moyenne pondérée, basée sur le secteur sous-jacent et les activités de l'entreprise, constitue la notation globale SPICE.**

Grâce à l'intégration des critères ESG dans la stratégie d'investissement du Compartiment, nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le principe fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influencer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques ;

- Sur le plan social, les principes fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le principe fondamental I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

**L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale (3/5), mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).**

**La méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.**

Au sein du principe fondamental Collaborateurs (principe « C »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du principe fondamental Société et fournisseurs (principe « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 aspects (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 16 et 17. Au sein du principe fondamental Environnement (principe « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- La disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- La comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- Le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

**Au niveau des investissements**, le Compartiment effectuera des investissements durables avec un objectif environnemental basé sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants, applicables à tous les investissements du produit financier :

- Un **filtre de sélection**, afin d'identifier les entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts : Au sein du Principe fondamental Environnement de la méthodologie SPICE, la notation relative à la contribution nette à l'environnement (NEC) doit être égale ou supérieure à 10 %.
  - Parmi eux, le Compartiment s'engage à investir au moins une partie de ses actifs dans des titres écologiquement viables, conformément au Règlement sur la taxonomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.
- **Filtre d'exclusion** : toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si :
  - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
  - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
  - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
  - elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés européens couvertes par le processus d'analyse ESG de Sycomore AM.

**Au niveau du produit**, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants<sup>13</sup> :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC »),
- la part verte, telle que définie par le label Greenfin, dans les investissements du Compartiment.

---

<sup>13</sup> D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés annuellement pour suivre les performances du Compartiment sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein de la section « I », qui comporte un accent significatif sur les structures de gestion et les éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacune de ces sections.

D'autres exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.



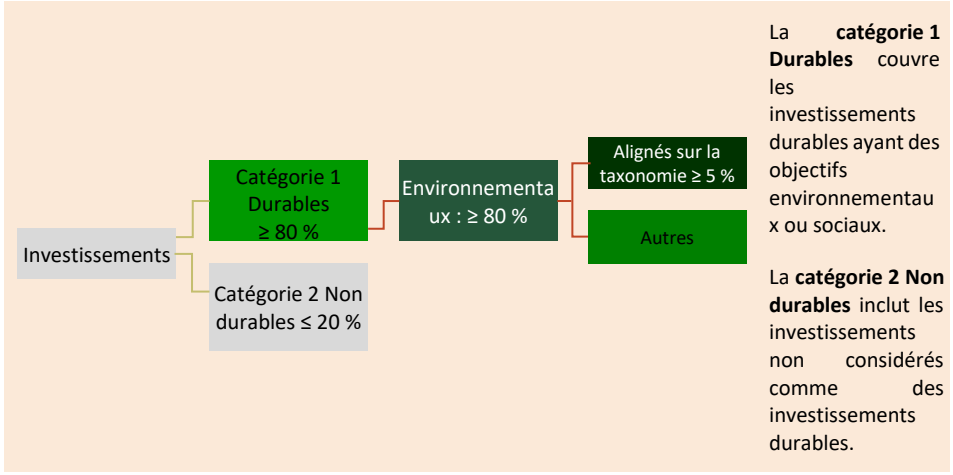
**Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

Les éléments ayant force obligatoire de la stratégie d'investissement (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de liquidités), utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif en matière d'investissement durable de ce produit financier, sont exigés pour tout investissement du Compartiment.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par



Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

exemple ;  
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Lorsque des contrats à terme « future » et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment vise à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements écologiquement viables relevant de l'article 5 du Règlement sur la taxonomie (2019/2088).

Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais, à savoir, de la production d'énergie renouvelable. Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxonomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État. En conséquence, les chiffres graphiques ci-dessous comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques types (y compris/hors obligations souveraines).

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>14</sup> ?**

Oui :

En gaz fossile     dans l'énergie nucléaire

Non

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S/O



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (qui investiront au minimum 80 % des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxonomie européenne (qui investiront un minimum de 5 % des actifs nets).


Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC  $\geq$  10 %, DNSH, bonne gouvernance), et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements respectueux de l'environnement ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxonomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, par rapport au total des investissements cumulés conformes à la taxonomie au niveau du portefeuille.
- Les critères retenus pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC  $\geq$  10 %) peuvent

---

<sup>14</sup> Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) n° 2022/1214 de la Commission.

viser l'un des six objectifs environnementaux, alors que le Règlement sur la taxonomie ne réglementait à ce jour que les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

S/O



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI Daily Net TR Europe – dividendes réinvestis).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://en.sycomore-am.com/funds/20/sfs-sycomore-europe-eco-solutions>